

ANDRESY



en Yvelines

REGLEMENT INTERIEUR

PARC DE LA CÔTE VERTE

Ville d'ANDRESY

Hôtel de Ville – 4 Boulevard Noël MARC – 78570 ANDRESY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DE LA CÔTE VERTE

A. Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement est applicable au parc de la CÔTE VERTE dont la ville est propriétaire.

Article 2 : Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne. Pour des raisons de sécurité, l'accès du parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

Article 3 : En pénétrant dans l'enceinte du parc le public est réputé avoir pris connaissance du règlement affiché à l'entrée du parc et est tenu de s'y conformer.

Article 4 : Outre les dispositions du présent règlement, des zones sont réservées à certaines catégories d'usagers et font l'objet de mesures particulières (panneaux) auxquelles le public doit se conformer. Tel est le cas des aires de jeux pour enfants.

B. Conditions et horaires d'ouverture

Article 5 : A l'exception du chemin du bas du parc qui est un lieu de passage et d'accès vers les immeubles, le parc est ouvert toute la semaine :

- de 8h00 à 21h00 du 1 avril au 30 septembre
- de 8h00 à 18h30 du 1 octobre au 31 mars

Les horaires doivent être rigoureusement respectés par les utilisateurs pour la tranquillité des riverains et la bonne entente entre riverains et utilisateurs.

Il est interdit d'utiliser les jeux du Parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Le parc de la CÔTE VERTE sera interdit d'accès et évacué lors de prévision de vents ou orages violents et notamment lors de la publication de bulletin d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge.

Article 6 : Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux, aux secteurs clôturés ou balisés.

Article 7 : Il est interdit de pénétrer dans le parc et d'utiliser les jeux en dehors des heures d'ouverture.

C. Conditions de circulation

Article 8 : Sont autorisées dans les allées, les poussettes, jouets non bruyants et les cycles pour enfants de moins de 10 ans.

Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les véhicules de service communaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance des ouvrages ou de l'entretien du site. La vitesse est limitée à 5 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

D. Accès aux animaux

Article 9 : Les animaux sont interdits sur l'ensemble du parc même tenus en laisse. Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 10 : Les personnes aveugles peuvent circuler dans tout le parc sans se séparer de leur chien.

E. Tenus et comportement du public

Article 11 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

Article 12 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 12bis : Il est interdit de fumer dans les parcs de la Ville.
En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

Article 13 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature, notamment publicitaires,
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 14 : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, fronde, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (boomerang).

Article 15 : Tout feu est interdit dans le parc.

Article 16 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, signalisation). Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages et des professionnels, d'objets encombrants et, de façon générale de déchets de toute nature, est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

F. Protection de la faune, de la flore et des équipements

Article 17 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou les équipements,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ou des jeux,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteur de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de chasser, capturer, d'effaroucher ou de pourchasser les oiseaux ou autres animaux sauvages, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est de même interdit de les nourrir.
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 18 : Les pelouses sont accessibles au public dans un but de détente et de jeux non violents. La conservation d'une pelouse étant fonction de la densité de sa fréquence, le public devra veiller à se disperser et à éviter les parties en voie de détérioration. Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel et afin de les préserver, l'accès de certaines pelouses pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières qui seront signalées sur place.

Article 19 : Le public est tenu de faire, des équipements installés dans le parc, un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir ou casser. L'introduction et l'usage de sièges pliants légers peuvent être tolérés.

G. Sports, loisirs.

Article 20 : Les jeux de ballon sont autorisés lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des utilisateurs du parc et du voisinage ou à causer des accidents aux personnes. Ils sont interdits les jours de forte fréquentation. Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans le parc. Les sports de lancer (poids, javelot, boomerang, disque...), le base-ball et le golf sont rigoureusement interdits. Les modèles réduits mécaniques sont interdits ainsi que les drones.

Article 21 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les débris soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les barbecues sont interdits.

H. Activités particulières.

Article 22 : À moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :

- l'offre gratuite ou payante de service au public,
- le commerce ambulancier,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la distribution de tracts,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la municipalité ou avec leur autorisation formelle.

Article 23 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse de la Ville.

I. Exécution du présent règlement.

Article 24 : Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du Parc et est également consultable sur le site internet de la Ville d'Andrésy

Article 25 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Délibéré en séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

 Le Maire,
Eionel WASTL

